

## 268. *Modérations*

**1677 février 27 a. s. Neuchâtel**

*Précisions concernant les modérations de frais, les oppositions et les intérêts.*

Touchant les moderations.

Sur la requeste adressée à Monsieur le maistre bourgeois & Conseil estroit de la Ville de Neufchatel, par monsieur le Baron de Bonstetten, tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

Sçavoir en premier lieu si l'on peut faire une moderation de missions contre une personne sans passement ny sentence qui condamne aux frais.

Secondement, si lors qu'une partie est poursuivie pour une moderation de cette nature, il n'a pas droit de se clamer sur la taxe, ou former demande dans l'an et jour pour le faire decheoir.

Tiercement, si des moderation doivent ou portent interest avant avoir promis de les payer, & que la taxe n'ait esté faite pour icelle.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'a present.

Assavoir, sur le premier point, que l'on ne peut faire moderation de frais sans passement ou sentence obtenue contre la partie.

Sur le second point, que quand une moderation est fondée sur passement ou sentence, & que la partie n'en a demandé revision, il n'y peut avoir clame; mais si la moderation est faite sans legitime fondement l'on peut se clamer sur la taxe, ou former demande pour en estre decheu.

Sur le troisieme & dernier point, que les moderations simples ne peuvent porter interest à moins qu'il n'y ait taxe faite, ou que la partie ne l'ait promis.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arrêté audit Conseil le mardy 27<sup>e</sup> fevrier 1677 [27.02.1677] et ordonné au soussigné d'en faire l'expedition en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchatel.

Idem comme devant sur la copie dudit sieur Tribolet qui l'avoit levée sur l'original signé Philibert Perroud.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

**Original** : AVN B 101.14.001, fol. 516r ; Papier, 23.5 × 33 cm.